**Contrat de mandat**

entre

[Société ou prénom, nom et adresse du client], ci-après «Client»

et

[Prénom et nom de l’avocat, nom de l’étude et adresse], ci-après «Avocat»

dans le cadre de..........................................................................................................

# Bases

## Bases légales

Les parties sont liées par un contrat de mandat au sens des art. 394 ss du Code des obligations suisse (CO).

L’avocat agit conformément aux dispositions qui régissent sa profession. A ce titre, il est soumis à l’autorité de surveillance cantonale [désignation complète] sise à [adresse].

## Bases contractuelles

Le client et l’avocat reçoivent **chacun un exemplaire** du présent contrat.

La **mise en forme** (italique, gras, etc.) n’ont d’autre but que celui de faciliter la lecture du contrat.

# Cadre du mandat

*[Brève description du mandat: son objet, ses objectifs et les éventuelles limitations (p. ex. lorsqu’il est fait appel à un avocat correspondant)]*

Sauf convention contraire, les présentes dispositions s’appliquent aussi à une extension du mandat initial ou à des **mandats supplémentaires.**

L’avocat s’engage à exécuter le mandat avec soin et diligence, et dans le seul intérêt du client. Le **résultat** n’est jamais garanti, en particulier l’issue favorable d’une procédure.

Sauf convention contraire, le client autorise l’avocat à **encaisser** tous paiements liés au litige, ainsi que tous dépens octroyés par le tribunal.

# Représentation du client à l’égard des autorités, parties adverses, etc.

Lorsque l’avocat représente son client face à des tiers, il justifie son pouvoir de représentation au moyen d’une **procuration.** À ce titre, l’avocat utilise *[le formulaire officiel de l’Ordre cantonal / le texte de procuration annexé].*

L’avocat s’engage à ne faire usage de cette procuration que dans les cas nécessaires, y compris lorsqu’il s’agit d’une procuration générale. Hormis les cas où il y a péril en la demeure (en particulier lorsque le client n’est pas en mesure d’agir dans le délai et qu’il y a risque de forclusion), l’avocat s’engage à n’effectuer aucune démarche sans avoir préalablement consulté son client.

# Fin du mandat

L’exécution du mandat repose sur la confiance mutuelle des parties. Le client peut en tout temps **révoquer** *ex nunc* le mandat et toute procuration y relative.

L’avocat **peut lui aussi répudier** le contrat (voir le ch. 10.1 pour la rémunération des services accomplis jusqu’à la répudiation). Il évitera, dans la me- sure du possible, de résilier en temps inopportun (art. 404 al. 2 CO). Il n’y a pas de résiliation en temps inopportun lorsque le client ne donne pas suite aux demandes de provisions et que l’avocat répudie le mandat pour ce motif (voir le ch. 10.2 en corrélation avec le ch. 10.3).

# Devoir mutuel d’information

## Du côté de l’avocat

Le client peut en tout temps demander une information complète sur l’**évolution de son mandat.** L’avocat discute préalablement avec le client de la correspondance importante et des mémoires qu’il entend expédier. Il oriente spontanément son client sur le résultat des négociations qu’il a me- nées et l’informe de la correspondance reçue ou envoyée en lui adressant une copie par e-mail ou courrier postal.

L’avocat oriente son client sur les **aspects juridiques** les plus importants du mandat. Au terme de celui-ci, l’avocat n’a cependant pas d’obligation d’informer son client sur l’évolution du droit (nouvelle législation, changement de jurisprudence ou de pratique administrative, etc.).

## Du côté du client

Pour que l’avocat soit en mesure d’exécuter son mandat en toute connaissance de cause, le client a l’obligation de lui donner des **informations complètes et exactes,** y compris lorsque la situation a évolué en cours de mandat. L’avocat est par ailleurs tributaire du fait que son client lui livre à temps l’ensemble des documents nécessaires à l’accomplissement du mandat. L’avocat part du principe que les informations données par son client sont correctes.

Afin d’assurer un échange d’information ouvert, le client et tenu de **se renseigner activement** concernant les points qui lui sont peu clairs, et de communiquer à l’avocat s’il n’est pas satisfait de la gestion de son mandat.

Dans l’esprit d’un échange d’informations, le client, en cas d’incertitude, doit **spontanément demander des explications** à l’avocat ou lui communiquer son éventuelle insatisfaction quant à l’exécution du mandat.

## Interlocuteurs

Le principal interlocuteur du côté du client est la personne suivante: [ ]

Le principal interlocuteur du côté de l’avocat est la personne suivante [ ]

# Communication électronique

## Risques

La transmission d’informations par voie électronique (courrier électronique, applications sur Internet, etc.) comporte généralement des risques, en particulier le fait qu’un tiers non autorisé puisse **prendre connaissance des données transmises ou en faire une utilisation abusive,** ou encore que le transfert des informations soit défectueux. Une transmission chiffrée permet de réduire ces risques, p. ex. en chiffrant les pièces jointes à l’e-mail ou en utilisant une plateforme de messagerie sécurisée.

## Communication dans le cadre du présent mandat

Lorsque les informations liées au présent mandat ne doivent être transmises que par le biais d’un transfert de données chiffrées, la **procédure de chiffrement** suivante sera appliquée:

…………………………………………………………………………………….

**Lorsque les parties n’ont pas défini de procédure de chiffrement (cf. ci-dessus), le client autorise explicitement l’avocat à utiliser un transfert des données non chiffré, en toute connaissance des risques liés à cette manière de communiquer.**

Ces instructions peuvent être modifiées en tout temps par le client. Pour éviter tout malentendu, le changement devra être communiqué par écrit à l’avocat.

Pour les **visioconférences**, le système suivant est utilisé:

…………………………………………………………………………………….

Le client prend acte du fait que l’avocat n’a pas pris de mesures de protection particulières (p. ex., la conclusion de conventions de confidentialité avec les fournisseurs de systèmes de visioconférence) dans le but de protéger le secret professionnel lors de l’utilisation de ce système. Le client accepte les risques potentiels d’une violation du secret professionnel qui y sont liés. Les conditions d’utilisation et les dispositions sur la protection des données du fournisseur de système de visioconférence sont applicables.

Le client s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la **sécurité des mots de passe** et des données d’accès.

## Facturation des frais supplémentaires

Les éventuels **frais** découlant de la transmission chiffrée (en particulier les coûts facturés par les plateformes de messagerie sécurisée) peuvent faire l’objet d’une facturation supplémentaire pour le client, s’ajoutant ainsi aux frais forfaitaires définis au ch. 10.4.

Lorsque le chiffrement des données génère un **temps de travail supplémentaire** pour l’avocat, le taux horaire défini au ch. 10.1s’applique.

# Tenue des dossiers et utilisation des prestations électroniques de tiers

Dans l’accomplissement de son mandat, l’avocat décide librement de la manière dont il tiendra ses dossiers. Il peut ainsi, en plus ou en remplace- ment des dossiers au format papier, créer des **dossiers électroniques.** Ceux-ci contiennent notamment les adresses, toutes les données liées aux prestations, le courrier électronique, ainsi que la copie de toutes les pièces entrant ou sortant de l’étude. Ces dossiers électroniques sont accessibles à tout collaborateur de l’étude.

Les **pièces originales** (décisions judiciaires, contrats, courrier postal adressé à l’avocat) sont en règle générale directement remises au client. L’avocat transmet à son client une copie électronique de la correspondance. Le client peut aussi demander que ces copies lui parviennent au format papier. Le client est seul responsable de la conservation des documents originaux qui lui ont été remis par l’avocat. Après la réception de ces documents, le client ne peut plus exiger la tenue ou l’archivage des dossiers.

Pour rester en conformité avec ses obligations comptables et de conservation des pièces (en particulier à l’égard de l’administration fiscale), l’avocat conserve certains documents (p. ex. les notes d’honoraires) pendant une durée habituelle de dix ans dès la fin du mandat. Pour être en mesure de répondre à certaines questions venant sur le tard, l’avocat est également en droit de conserver tout ou partie des dossiers durant une période plus longue. Si l’avocat cesse de pratiquer, il peut confier tous ses dossiers (électroniques ou au format papier) aux associés de l’étude ou à l’Ordre cantonal.

L’avocat peut externaliser la maintenance ou l’**exploitation de ses systèmes informatiques. Par la signature du présent contrat, le client donne son accord à une éventuelle externalisation des données.** L’avocat doit, quant à lui, s’assurer que toutes ses obligations professionnelles et la protection des données sont respectées en permanence. Lorsque des tiers et leurs collaborateurs engagés dans une externalisation sont susceptibles d’accéder aux données du client, ils doivent préalablement s’engager auprès de l’avocat à en garder le secret en tout temps.

# Déclaration sur la protection des données

En ce qui concerne le traitement par l’avocat de données personnelles en lien avec le présent mandat, les dispositions de la déclaration sur la protection des données sont applicables. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet de l’avocat ([Link]).

# Participation d’autres collaborateurs de l’étude

[L’avocat exerce sa profession avec d’autres avocats dans une infrastructure et sous une raison sociale communes. En revanche, chaque avocat est seul responsable de l’exécution du mandat qui lui est confiée par un client. Les autres avocats n’endossent une **responsabilité à l’égard du client que** s’ils sont eux-mêmes à l’origine d’un dommage survenant dans un cas particulier.]

Au cours du mandat, l’avocat peut **faire appel à des collaborateurs de l’étude** (en particulier des associés, des collaborateurs juridiques ou le secrétariat). Il reste toutefois responsable de leurs actes.

Après consentement préalable du client, l’avocat peut aussi faire appel à des **spécialistes externes** (en prenant notamment contact avec un avocat correspondant suisse ou étranger, ainsi que d’autres experts). Sauf convention contraire expresse, les mandats y relatifs sont donnés au nom et pour le compte du client.

En cas d’absence, l’avocat peut se faire représenter par ses collaborateurs ou ses associés (y compris les collaborateurs de ces derniers). Ces personnes **sont légitimées à signer au nom du client les éventuels documents nécessaires à l’exécution du mandat** (notamment les mémoires à faire parvenir aux autorités dans un certain délai). Leur pouvoir de représentation est toutefois circonscrit à celui de l’avocat.

# Honoraires et frais

## Honoraires

Les honoraires de l’avocat sont calculés selon le temps effectif consacré à l’affaire. Les parties conviennent des **taux horaires** suivants (TVA en sus): …

Lorsque le mandat s’étend sur plusieurs années, l’avocat conserve le droit d’**ajuster les taux horaires** initialement convenus. Les nouveaux taux sont déterminés d’un commun accord.

Le **travail effectué par le secrétariat** n’est en principe pas facturé. Font exception les travaux administratifs particulièrement importants ou complexes à effectuer dans un cas particulier, pour lesquels une facturation séparée devra préalablement être convenue avec le client.

En cas de **résiliation du mandat,** l’avocat est en droit de facturer les prestations fournies jusqu’à la date de résiliation. En outre, toutes les démarches à effectuer en raison de la fin du mandat (p. ex. informer les tribunaux et les parties de la résiliation, constituer d’un dossier pour le nouvel avocat) sont facturées selon les taux prévus au ch. 10.1.

## Provisions

L’avocat peut en tout temps exiger des **provisions** (pour des prestations futures ou déjà réalisées partiellement). Ces provisions ne portent pas intérêts.

 L’avocat peut **effectuer un décompte** détaillé des prestations et des paiements effectués (provisions et év. paiements de tiers selon ch. 10.7) périodiquement ou après la fin du mandat. Le client peut à tout moment demander une facture intermédiaire.

## Facturation

Le temps de travail est **saisi** de manière détaillée par tranches de [0,1] heures. Le client peut à tout moment demander un décompte des prestations déjà fournies par l’avocat.

L’avocat est en droit de facturer les prestations fournies sur une base mensuelle et de faire parvenir au client des **factures intermédiaires.**

En outre, l’avocat informe le client lorsqu’un **plafond financier** convenu est atteint. Si, ensuite, le client ne souhaite plus que l’avocat fournisse de prestations, il doit en informer l’avocat immédiatement.

Les factures (intermédiaires et finales) sont – sauf convention contraire explicite – exigibles et payables **dans les 30 jours** suivant la date de la fac- ture.

Quant aux **provisions, elles doivent être payées sans délai.** Pour faciliter l’identification du paiement, le client utilisera le numéro de référence mentionné sur le BVR.

Aux honoraires et frais s’ajoute la **TVA,** calculée selon le taux légal en vigueur.

## Frais

Au tarif horaire s’ajoute également le remboursement des frais générés par l’exécution du mandat.

Le remboursement des frais **se calcule en principe forfaitairement par un taux de …% appliqué au montant des honoraires.** Ce taux comprend les frais de télécommunication, les photocopies et les frais postaux.

En présence de normes impératives s’opposant à un décompte forfaitaire (en particulier si le client bénéficie de l’assistance judiciaire), les frais seront calculés au **prix effectif.** Dans ce cas, sous réserve de droit impératif contraire, les frais seront facturés comme suit au client: …

Le **temps de déplacement** – pour autant qu’il ne soit pas utilisé à d’autres fins – compte comme temps de travail. Les frais de déplacement sont calculés selon les taux suivants: …

Les **émoluments** judiciaires ou administratifs et autres frais de tiers qui incombent au client ne doivent pas être avancés par l’avocat, même si la facture est adressée à son nom. Si l’avocat effectue l’avance des frais, il est en droit d’en réclamer le remboursement intégral auprès du client.

## Rapport avec une éventuelle allocation de dépens

Le remboursement des frais d’avocat, en cas d’adjudication des conclusions par le juge, est réglé par la loi. Cependant, à l’égard du client, la convention d’honoraires est seule pertinente (ch. 10.1). Lorsque les **dépens alloués sont inférieurs aux honoraires prévus par la présente convention** (notamment pour un travail important reposant sur une faible valeur litigieuse), l’avocat est en droit d’exiger la différence, sous réserve des dispositions impératives concernant l’assistance judiciaire.

En revanche, si les **dépens sont supérieurs** à ce qui a été convenu avec le client, l’avocat peut se prévaloir de l’intégralité du montant alloué par le juge.

## Assurance de protection juridique

Si le client est assuré en protection juridique, il informe l’avocat de la couverture dont il bénéficie. **Le client autorise explicitement l’avocat à fournir à l’assurance des informations orales ou écrites sur le mandat.** L’avocat oriente le client sur la correspondance échangée avec l’assurance, ainsi que sur les paiements effectués par celle-ci.

Dans la mesure où l’assurance a garanti sa couverture jusqu’à un certain montant, l’avocat est en droit de facturer ses honoraires et ses frais **directement à l’assurance.** Pour le cas où le montant garanti par l’assurance se situe au-deçà ou au-delà du montant prévu par la présente convention, le ch. 10.5 s’applique par analogie.

## Avoirs de clients

Les montants que l’avocat reçoit pour le client sont déposés sur un **compte avoirs clients.** Il s’agit d’un compte commun pour les avoirs de tous les clients de l’avocat. Les sommes qui y transitent sont gérées de manière totalement distincte des avoirs privés de l’avocat. Celui-ci informe le client sur les versements qui le concernent.

Les avoirs de clients – sauf convention contraire explicite – ne portent **pas intérêts**. Les intérêts négatifs et les frais facturés par les banques sur les avoirs du client sont à la charge de ce dernier.

Lorsque le client souhaite disposer de ses avoirs, l’avocat les lui transfère immédiatement. L’avocat est toutefois en droit de **compenser** ses honoraires et ses frais.

# For et droit applicable

La présente convention est régie exclusivement par le **droit suisse**.

Par sa signature, le client reconnaît le siège de l’étude de l’avocat à comme **for exclusif,** sous réserve de droit impératif contraire.

# Signatures

**Si le client est une personne morale, le(s) soussigné(s) certifie(nt) disposer des droits de signatures nécessaires pour valablement représenter cette personne morale. Il(s) s’engage(nt) à informer immédiatement l’avocat d’une éventuelle radiation de sa/leur signature.**

Lieu et date: ...................................................................................................................................

L’avocat:

...................................................................................................................................

Lieu et date: ...................................................................................................................................

Le client:

...................................................................................................................................

*[Nom et fonction des éventuels représentants autorisés à signer]*